

**Règlement RV-2022-22-64 sur l'imposition des taxes
et des compensations pour l'exercice financier de 2023**

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

INTERPRÉTATION

1. Interprétation

Dans le présent règlement, on entend par :

« secteur » : le territoire d'une municipalité locale mentionnée à l'article 5 de la *Charte de la Ville de Lévis* (RLRQ., c. C-11.2) tel qu'il existait le 31 décembre 2001.

CHAPITRE II

LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

2. Taxe foncière générale

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2023, sur toute unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, une taxe foncière générale basée sur la valeur de ces unités telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, aux taux fixés ci-après pour chaque secteur concerné, ces taux variant selon les catégories d'immeubles suivantes :

- a) immeubles non résidentiels : 2,3368 \$ par 100 \$ d'évaluation;
- b) immeubles industriels : 3,0608\$ par 100 \$ d'évaluation;
- c) immeubles de six logements ou plus : 0,7643 \$ par 100 \$ d'évaluation;
- d) terrains vagues desservis : 1,4373 \$ par 100 \$ d'évaluation;
- e) immeubles agricoles : 0,5650 \$ par 100 \$ d'évaluation;
- f) résiduelle : 0,7186 \$ par 100 \$ d'évaluation;
- g) immeubles forestiers : 0, 7186\$ par 100 \$ d'évaluation;

Le taux de base de cette taxe est fixé à : 0,7186 \$ par 100 \$ d'évaluation pour tous les secteurs.

CHAPITRE III

TAXES FONCIÈRES SPÉCIALES

3. Taxes foncières spéciales pour financer les sommes que la Ville doit verser au ministre des Affaires municipales et de l'habitation relativement à une convention ou entente conclue avec la Société Québécoise d'assainissement des eaux

Sous réserve de l'article 4, pour financer une partie des sommes que la Ville doit verser en 2023 au ministre des Affaires municipales et de l'habitation relativement à une convention ou entente conclue conformément à la *Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux* (RLRQ, C. S-18.2.1), telle qu'elle se lisait le 30 juin 2011, il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2023, sur tous les immeubles imposables situés sur le parcours du réseau d'égout sanitaire dans le secteur Saint-Nicolas, une taxe foncière spéciale, basée sur la valeur des immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, aux taux de 0,00034 \$ par 100 \$ d'évaluation pour financer une somme de 13 345 \$.

Pour financer le solde des sommes que la Ville doit verser en 2023 au ministre des Affaires municipales et de l'habitation relativement à une

convention ou entente visée au premier alinéa, il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2023, sur tous les immeubles imposables des secteurs Charny, Saint-Nicolas et Saint-Rédempteur, une taxe foncière spéciale, par secteur, basée sur la valeur imposable des immeubles, aux taux suivants :

1^o secteur Charny :

0,00003 \$ par 100 \$ d'évaluation pour financer une somme de 275 \$;

2^o secteur Saint-Nicolas :

0,00007 \$ par 100 \$ d'évaluation pour financer une somme de 3 336 \$;

3^o secteur Saint-Rédempteur :

0,00010 \$ par 100 \$ d'évaluation pour financer une somme de 965 \$;

4. Exemption

Le premier alinéa de l'article 3 du présent règlement ne s'applique pas aux immeubles situés dans le Parc de l'Érablière dans le secteur Saint-Nicolas.

CHAPITRE IV

COMPENSATIONS POUR CERTAINS SERVICES MUNICIPAUX

SECTION I

INTERPRÉTATION

5. Interprétation

Dans le présent chapitre, on entend par :

1^o « immeuble entièrement non résidentiel » : un immeuble dont la destination ou l'occupation est entièrement non résidentielle, excluant toute unité d'évaluation comprenant en tout ou en partie une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.0.1 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (RLRQ, c. M-14);

2^o « immeuble mixte » : un immeuble dont la destination ou l'occupation est en partie résidentielle et en partie non résidentielle, excluant toute unité d'évaluation comprenant en tout ou en partie une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.0.1 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (RLRQ, c. M-14) ;

3^o « logement » : une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce où une ou des personnes peuvent tenir feu et lieu; il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, des installations sanitaires, une cuisine ou une installation pour cuisiner. Les installations disposent de l'eau courante et sont fonctionnelles, même de façon temporaire. Le logement peut être séparé d'un autre logement par une porte ou par une ouverture dans laquelle il existe un cadrage pouvant recevoir une porte ou, à défaut d'une telle ouverture, l'accès entre les deux logements n'est pas direct et se fait par un couloir, une pièce non finie ou par une cage d'escalier cloisonnée;

4^o « logement parental » : un logement qui était prévu à l'article 89 du Règlement de zonage no 094 de l'ex-Ville de Saint-Nicolas, à l'article 6.6 du Règlement numéro 520 concernant le zonage de l'ex-Ville de Saint-Rédempteur ou à l'article 6.4 du Règlement de zonage numéro V90-610 de l'ex-Ville de Saint-Jean-Chrysostome, pour lequel un permis de construction a été délivré et qui est protégé par droits acquis;

5^o « maison de chambres et pension » : une maison où 5 chambres et plus

sont louées. On ne peut individuellement y préparer des repas et, s'ils y sont préparés, ils doivent l'être dans une cuisine collective;

6° « maison de retraite » : une maison de retraite pour personnes autonomes et une maison de retraite pour personnes non autonomes;

7° « occupant » : un occupant au sens de l'article 208 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1).

Pour l'application des sections II et III du présent chapitre, un immeuble qui bénéficie du réseau de l'aqueduc municipal ou du réseau d'égout sanitaire de la Ville est un immeuble occupé ou vacant qui est raccordé à ces réseaux.

SECTION II

COMPENSATION POUR LA FOURNITURE DE L'EAU

6. **Immeuble résidentiel**

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2023, à l'égard d'un immeuble résidentiel imposable qui bénéficie du réseau de l'aqueduc municipal, une compensation pour la fourniture de l'eau, en regard de chaque logement ou de chaque chambre de l'immeuble, de :

1° 203 \$ par logement ou de 101,50 \$, dans le cas d'un logement parental, d'un chalet ou d'une maison de villégiature;

2° 50 \$ par chambre.

Toutefois, dans le cas des immeubles suivants, le tarif est de 251 \$ par logement pour tenir compte des coûts additionnels pour le chauffage des tuyaux d'aqueduc :

1° immeuble dont le matricule est 4578-85-6805;

2° immeuble dont le matricule est 4578-95-2644;

3° immeuble dont le matricule est 4578-85-8937;

4° immeuble dont le matricule est 4678-05-0231.

7. **Immeuble constitué d'un terrain sur lequel sont placées des maisons mobiles et sur lequel il y a un réseau d'aqueduc privé relié au réseau d'aqueduc municipal (lot 2 220 548)**

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2023, à l'égard du lot 2 220 548 du cadastre du Québec, une compensation pour la fourniture de l'eau de 203 \$ par maison mobile.

Le lot 2 220 548 est constitué d'un terrain sur lequel sont placées des maisons mobiles et sur lequel il y a un réseau d'aqueduc privé relié au réseau d'aqueduc municipal.

L'article 6 ne s'applique pas aux maisons mobiles installées sur ce lot.

8. **Immeuble entièrement non résidentiel non muni d'un compteur d'eau**

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2023, à l'égard d'un immeuble entièrement non résidentiel imposable qui bénéficie du réseau de l'aqueduc municipal et qui n'est pas muni d'un compteur d'eau, une compensation pour la fourniture de l'eau établie selon les tarifs suivants :

1° pour un hôtel, un motel ou une auberge: 50 \$ par chambre et 203 \$ par logement;

2° dans les autres cas, le résultat obtenu en multipliant le nombre de locaux utilisés ou destinés à être utilisés à des fins non résidentielles compris dans

l'immeuble par un taux applicable en fonction de la superficie de plancher totale de l'immeuble délimitée par les murs extérieurs et utilisée ou destinée à être utilisée à des fins non résidentielles, lequel taux est fixé comme suit :

Superficie de plancher totale utilisée à des fins non résidentielles en pieds carrés (pi²)			Taux
1	à	250	79 \$
251	à	500	172 \$
501	et	plus	234 \$

Dans le cas d'un immeuble entièrement non résidentiel, autre qu'un immeuble visé par le paragraphe 1° du premier alinéa, dont chacune des parties faisant l'objet d'une propriété divise constitue une unité d'évaluation distincte, la compensation exigée à l'égard de chaque unité est égale au taux prévu au paragraphe 2° du premier alinéa qui correspond à la superficie de plancher de l'unité.

Cet article ne s'applique pas à une unité d'évaluation constituée d'une partie entièrement non résidentielle d'une copropriété divise, lorsque cette partie est comprise dans un immeuble mixte.

9. **Immeuble entièrement non résidentiel muni d'un compteur d'eau**
Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2023, à l'égard d'un immeuble entièrement non résidentiel imposable qui bénéficie du réseau de l'aqueduc municipal et qui est muni d'un compteur d'eau, une compensation pour la fourniture de l'eau de 3,391 \$ du mille gallons et de 0,746 \$ du mètre cube d'eau consommée.

Si plusieurs unités d'évaluation sont desservies par le même compteur d'eau, la compensation est partagée et facturée en parts égales pour chaque propriétaire. Cependant, la Ville peut facturer cette compensation selon une convention de répartition écrite et signée par tous les propriétaires dont l'original est transmis à la Direction des finances et de la trésorerie. Une telle convention prend fin dès la réception par la Direction des finances et de la trésorerie d'un avis écrit à cet effet de la part d'un des propriétaires. La règle de répartition en parts égales entre alors en vigueur le même jour.

Lorsqu'un immeuble entièrement non résidentiel est muni d'un compteur d'eau mesurant la consommation d'eau d'une partie seulement de cet immeuble, le calcul de la compensation pour la fourniture de l'eau est celui prévu au premier alinéa pour la partie de l'immeuble muni d'un compteur d'eau auquel s'ajoute le tarif prévu au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 8 pour la partie de l'immeuble non munie d'un compteur d'eau.

Cet article ne s'applique pas à une unité d'évaluation constituée d'une partie entièrement non résidentielle d'une copropriété divise, lorsque cette partie est comprise dans un immeuble mixte.

10. **Immeuble mixte non muni d'un compteur d'eau**
Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2023, à l'égard d'un immeuble mixte imposable qui bénéficie du réseau de l'aqueduc municipal et qui n'est pas muni d'un compteur d'eau, une compensation pour la fourniture de l'eau établie en additionnant les montants suivants:

1° le résultat obtenu en multipliant le nombre de locaux utilisés ou destinés à être utilisés à des fins non résidentielles compris dans l'immeuble par un taux applicable en fonction de la superficie de plancher totale de l'immeuble délimitée par les murs extérieurs et utilisée ou destinée à être utilisée à des

fins non résidentielles, lequel taux est fixé comme suit :

Superficie de plancher totale utilisée à des fins non résidentielles en pieds carrés (p ²)			Taux
1	à	250	79 \$
251	à	500	172 \$
501	et	plus	234 \$

2° 203 \$ par logement pour la partie résidentielle.

Malgré le premier alinéa, dans le cas d'un gîte touristique, la compensation exigée est de 203 \$ par logement et de 50 \$ par chambre.

Dans le cas d'un immeuble mixte, dont chacune des parties faisant l'objet d'une propriété divise constitue une unité d'évaluation distincte, la compensation exigée pour chaque unité est établie comme suit :

- 1° pour une unité d'évaluation résidentielle : 203 \$ par logement;
- 2° pour une unité d'évaluation non résidentielle : un montant égal au taux prévu au paragraphe 1° du premier alinéa qui correspond à la superficie de plancher de l'unité d'évaluation.

11. Immeuble mixte muni d'un compteur d'eau

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2023, à l'égard d'un immeuble mixte imposable qui bénéficie du réseau de l'aqueduc municipal et qui est muni d'un compteur d'eau, une compensation pour la fourniture de l'eau établie en additionnant les montants suivants :

- 1° pour la partie résidentielle : 203 \$ par logement;
- 2° pour la partie non résidentielle : le résultat obtenu en multipliant le taux de 3,391 \$ par mille gallons d'eau consommée ou de 0,746 \$ par mètre cube d'eau consommée, en soustrayant, s'il est impossible de connaître la consommation attribuable à la partie résidentielle, une consommation de 271 m³ ou 59 657 gallons par logement multiplié par le nombre de logements de l'immeuble.

Dans le cas d'un immeuble mixte, dont chacune des parties faisant l'objet d'une propriété divise constitue une unité d'évaluation distincte, la compensation exigée pour chaque unité est établie comme suit :

- 1° pour une unité d'évaluation résidentielle : 203 \$ par logement;
- 2° pour une unité d'évaluation non résidentielle : le quotient obtenu en divisant le montant de la compensation calculé en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa, si l'immeuble n'était pas divisé en unités d'évaluation distinctes, par le nombre d'unités non résidentielles comprises dans l'immeuble.

Malgré le paragraphe 2° du deuxième alinéa, le montant de la compensation calculé en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa peut être réparti selon une convention de répartition écrite et signée par tous les propriétaires dont l'original est transmis à la Direction des finances et de la trésorerie. Une telle convention prend fin dès la réception par la Direction des finances et de la trésorerie d'un avis écrit à cet effet de la part d'un des propriétaires. La règle de répartition en parts égales entre alors en vigueur le même jour.

12. Immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée non muni d'un compteur d'eau

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2023, à l'égard d'une unité d'évaluation qui comporte non exclusivement un ou plus d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.0.1 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (RLRQ, c. M-14) et que les immeubles compris dans cette unité bénéficient du réseau d'aqueduc municipal et ne sont pas munis d'un compteur d'eau, une compensation pour la fourniture de l'eau établie en additionnant les montants suivants, selon le contenu de l'unité :

1° 203 \$ par logement, lorsque l'unité comporte un ou plusieurs logements, ou 203 \$ par logement et 50 \$ par chambre, lorsque l'unité comporte un gîte touristique;

2° le tarif prévu au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 8 en l'adaptant, lorsque l'unité comporte un immeuble non résidentiel, autre qu'un gîte touristique;

3° le tarif prévu au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 8, en l'adaptant, pour la partie de l'unité qui est attribuable à l'immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée ou à l'ensemble de tels immeubles.

13. Immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée et muni d'un compteur d'eau

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2023, à l'égard d'une unité d'évaluation qui comporte uniquement un ou des immeubles compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.0.1 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (RLRQ, c. M-14), bénéficiant du réseau d'aqueduc municipal et munis d'un compteur d'eau, une compensation pour la fourniture de l'eau de 3,391 \$ du mille gallons et de 0,746 \$ du mètre cube d'eau consommée.

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte non exclusivement un ou plus d'un immeuble visé au premier alinéa et que les immeubles compris dans cette unité sont munis d'un compteur d'eau, le tarif pour la compensation pour la fourniture de l'eau est celui prévu au premier alinéa. La partie de la compensation qui est attribuable à l'immeuble visé au premier alinéa ou à l'ensemble de tels immeubles est égale au montant de la compensation multiplié par le quotient obtenu en divisant la valeur du ou des immeubles visés au premier alinéa par la valeur totale de l'unité d'évaluation.

14. Compensation exigée du propriétaire ou de l'occupant

Les compensations prévues aux articles 6 à 13 sont exigées et prélevées du propriétaire de l'immeuble ou de l'occupant au nom duquel l'immeuble est inscrit.

15. Modalités de calcul et de perception de la compensation pour la fourniture de l'eau exigée d'un propriétaire d'un immeuble relié à un compteur d'eau

La compensation pour la fourniture de l'eau qui est exigée, pour l'exercice financier de 2023, d'un propriétaire d'un immeuble relié à un compteur d'eau sera perçue sur le compte de taxes de l'exercice financier de 2024.

Cette compensation est calculée en multipliant le tarif établi par le présent règlement par le nombre de gallons ou de mètres cubes d'eau consommée

obtenu en soustrayant du nombre total de gallons ou de mètres cubes d'eau consommée indiqué par le compteur lors de la lecture effectuée entre le 15 septembre et le 31 décembre 2023, le nombre total de gallons ou de mètres cubes d'eau consommée indiqué par le compteur lors de la lecture effectuée entre le 15 septembre et le 31 décembre 2022.

Si aucune lecture du compteur n'a été effectuée entre le 15 septembre et le 31 décembre 2022 ou si une fausse déclaration a été faite relativement à la lecture effectuée au cours de cette période, cette compensation est calculée en multipliant le tarif établi par le présent règlement par le nombre de gallons ou de mètres cubes d'eau consommée obtenu en soustrayant du nombre total de gallons ou de mètres cubes d'eau consommée indiqué par le compteur lors de la lecture effectuée entre le 15 septembre et le 31 décembre 2023, le nombre total présumé de gallons ou de mètres cubes d'eau consommée au 31 décembre 2022, calculé conformément au sixième alinéa de l'article 16 du Règlement RV-2021-21-71 sur l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier de 2022. Lorsque le résultat de cette soustraction est négatif, aucun crédit n'est émis et le nombre total de gallons ou de mètres cubes d'eau consommée calculé au 31 décembre 2022 est alors présumé être le nombre total de gallons ou de mètres cubes d'eau indiqué par le compteur lors de la lecture effectuée entre le 15 septembre et le 31 décembre 2023.

Afin de permettre d'établir le montant de la compensation qui est exigée pour l'exercice financier de 2023, le relevé de la consommation d'eau est effectué entre le 15 septembre et le 31 décembre 2023 par la Ville ou par le propriétaire de l'immeuble en complétant le formulaire transmis par la Ville. Le propriétaire doit retourner à la Ville le formulaire dûment complété au plus tard le quinzième jour qui suit celui où le formulaire lui a été transmis.

Lorsqu'il est impossible de prendre la lecture du compteur d'eau ou que celui-ci est défectueux, lorsque le délai de retour du formulaire n'est pas respecté ou lors d'une fausse déclaration, la compensation est calculée en multipliant le tarif établi par le présent règlement par le plus élevé des nombres suivants :

1° le nombre moyen de gallons ou de mètres cubes d'eau consommée relativement à un échantillon de vingt-cinq immeubles similaires pour la période prévue pour l'exercice financier de 2023, ou ;

2° le nombre moyen de gallons ou de mètres cubes d'eau consommée relativement à l'immeuble pour les trois exercices financiers précédents.

Le résultat obtenu en additionnant le nombre présumé de gallons ou de mètres cubes d'eau consommée calculé selon le cinquième alinéa et le nombre total de gallons ou de mètres cubes d'eau consommée indiqué par le compteur lors de la lecture effectuée, entre le 15 septembre et le 31 décembre 2022 ou, le cas échéant, le nombre total de gallons ou de mètres cubes d'eau consommée au 31 décembre 2022, calculé conformément au sixième alinéa de l'article 15 du Règlement RV-2021-21-71 sur l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier de 2022, est présumé constituer le nombre total de gallons ou de mètres cubes d'eau consommée calculé par le compteur au 31 décembre 2023.

16. Cas particuliers

Lorsque, au cours de l'exercice financier de 2023, un bâtiment est construit ou démoli ou rendu inutilisable à la suite d'un incendie ou lorsqu'il y a une diminution ou une augmentation du nombre de logements, de chambres ou de locaux utilisés à des fins non résidentielles ou une modification de la superficie de ces derniers, on établit alors le tarif pour la compensation pour la fourniture de l'eau en calculant ou en ajustant, selon le cas, le tarif applicable, proportionnellement à la partie de l'exercice financier non encore

écoulée au moment de la prise d'effet de la modification du rôle d'évaluation foncière. Le trésorier crédite le compte relatif à l'immeuble ou rembourse le trop-perçu ou procède à l'envoi d'un compte, selon le cas, selon les modalités prévues aux articles 245 à 253.0.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1).

17. Compensation pour la fourniture de l'eau non traitée – 4574-81-0038 – Sanimax ACI inc.

Le Conseil accepte, par le présent règlement, de fournir de l'eau non traitée (eau brute) à la firme Sanimax ACI inc. et décrète également le maintien d'un compteur pour mesurer et vérifier la consommation d'eau non traitée (eau brute) dudit usager.

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2023, de cet usager, une compensation pour la fourniture de l'eau non traitée dont le montant est établi en additionnant un tarif de base et un tarif de consommation.

Cette compensation sera perçue sur le compte de taxes de l'exercice financier de 2024.

Le tarif de base sert à financer l'achat et l'installation de l'équipement de mesure et de ses ouvrages connexes, de même que les frais d'opération et d'entretien de ces équipements.

Le tarif de base et le tarif de consommation sont établis à partir de la méthode de calcul détaillée à l'**Annexe A** du présent règlement.

Si le compteur utilisé pour cet usage devient imprécis, erroné ou cesse de fonctionner, la compensation exigée durant le temps où ce dernier n'est pas en bon état de fonctionnement est calculée suivant les dépenses moyennes journalières enregistrées durant la période couvrant le relevé précédent.

La Ville peut en tout temps demander la vérification du débitmètre lorsque la précision de l'appareil semble douteuse et l'usager peut également en faire autant.

Cet usager ne peut traiter cette eau pour son propre usage aux fins de s'en servir comme eau traitée.

La Ville n'est pas responsable auprès de cet usager des dommages qui pourraient résulter de la qualité, de la quantité ou de l'arrêt de la fourniture de l'eau non traitée (eau brute).

Lorsque la fourniture de l'eau non traitée (eau brute) est interrompue pour une période excédant quarante-huit heures consécutives, pour des raisons dues uniquement à la Ville, l'usager spécial utilise de l'eau traitée au prix de revient de l'eau non traitée (eau brute) jusqu'à concurrence de la moyenne journalière du dernier relevé.

Conformément aux dispositions du présent article, le tarif de base et le tarif de consommation sont :

- 1° Tarif de base :0 \$
- 2° Tarif de consommation : 0,05010\$ du mètre cube d'eau non traitée (eau brute).

SECTION III
COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT ET D'ASSAINISSEMENT DES EAUX

18. Immeuble résidentiel

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2023, à l'égard d'un immeuble résidentiel imposable qui bénéficie du réseau d'égout sanitaire municipal, une compensation pour le service d'égout et d'assainissement des

eaux, en regard de chaque logement ou de chaque chambre de l'immeuble, de :

- 1° 151 \$ par logement ou de 75,50 \$, dans le cas d'un logement parental, d'un chalet ou d'une maison de villégiature;
- 2° 38 \$ par chambre.

19. **Immeuble constitué d'un terrain sur lequel sont placées des maisons mobiles et sur lequel il y a un réseau d'égout sanitaire privé relié au réseau d'égout sanitaire municipal (lot 2 220 548)**

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2023, à l'égard du lot 2 220 548 du cadastre du Québec, une compensation pour le service d'égout et d'assainissement des eaux de 151 \$ par maison mobile.

Le lot 2 220 548 est constitué d'un terrain sur lequel sont placées des maisons mobiles et sur lequel il y a un réseau d'égout sanitaire privé relié au réseau d'égout sanitaire municipal.

L'article 18 ne s'applique pas aux maisons mobiles installées sur ce lot.

20. **Immeuble entièrement non résidentiel non muni d'un compteur d'eau**

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2023, à l'égard d'un immeuble entièrement non résidentiel imposable qui bénéficie du réseau d'égout sanitaire municipal et qui n'est pas muni d'un compteur d'eau, une compensation pour le service d'égout et d'assainissement des eaux établie selon les tarifs suivants :

- 1° pour un hôtel, un motel ou une auberge: 38 \$ par chambre et 151 \$ par logement;
- 2° dans les autres cas : le résultat obtenu en multipliant le nombre de locaux utilisés ou destinés à être utilisés à des fins non résidentielles compris dans l'immeuble par un taux applicable en fonction de la superficie de plancher totale de l'immeuble délimitée par les murs extérieurs et utilisée ou destinée à être utilisée à des fins non résidentielles, lequel taux est fixé comme suit :

Superficie de plancher totale utilisée à des fins non résidentielles en pieds carrés (pi²)			Taux
1	à	250	59 \$
251	à	500	134 \$
501	et	plus	181 \$

Dans le cas d'un immeuble entièrement non résidentiel, autre qu'un immeuble visé au paragraphe 1° du premier alinéa, dont chacune des parties faisant l'objet d'une propriété divise constitue une unité d'évaluation distincte, la compensation exigée à l'égard de chaque unité est égale au taux prévu au paragraphe 2° du premier alinéa qui correspond à la superficie de plancher de l'unité.

Cet article ne s'applique pas à une unité d'évaluation constituée d'une partie entièrement non résidentielle d'une copropriété divise, lorsque cette partie est comprise dans un immeuble mixte.

21. **Immeuble entièrement non résidentiel muni d'un compteur d'eau**

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2023, à l'égard d'un immeuble entièrement non résidentiel imposable qui bénéficie du réseau d'égout sanitaire municipal et qui est muni d'un compteur d'eau, une

compensation pour le service d'égout et d'assainissement des eaux de 2,591 \$ du mille gallons et de 0,570 \$ du mètre cube d'eau consommée.

Si plusieurs unités d'évaluation sont desservies par le même compteur d'eau, la compensation est partagée et facturée en parts égales pour chaque propriétaire. Cependant, la Ville peut facturer cette compensation selon une convention de répartition écrite et signée par tous les propriétaires dont l'original est transmis à la Direction des finances et de la trésorerie. Une telle convention prend fin dès la réception par la Direction des finances et de la trésorerie d'un avis écrit à cet effet de la part d'un des propriétaires. La règle de répartition en parts égales entre alors en vigueur le même jour.

Lorsqu'un immeuble entièrement non résidentiel est muni d'un compteur d'eau mesurant la consommation d'eau d'une partie seulement de cet immeuble, le calcul de la compensation pour le service d'égout et d'assainissement des eaux est celui prévu au premier alinéa pour la partie de l'immeuble muni d'un compteur d'eau auquel s'ajoute le tarif prévu au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 20 pour la partie de l'immeuble non munie d'un compteur d'eau.

Cet article ne s'applique pas à une unité d'évaluation constituée d'une partie entièrement non résidentielle d'une copropriété divise, lorsque cette partie est comprise dans un immeuble mixte.

Pour les immeubles suivants, le tarif de cette compensation est de 181 \$ considérant qu'ils ont leur propre système d'assainissement pour leurs opérations de production :

- 1° immeuble dont le matricule est 4273-84-4336 (Placements CIR-REAL Limitée)
- 2° immeuble dont le matricule est 4574-81-0038 (Sanimax ACI inc.);
- 3° immeuble dont le matricule est 4869-58-2434 (Entreprises Rolland inc.).
- 4° immeuble dont le matricule est 5179-58-4635 (Énergie Valéro inc.).

22. **Immeuble mixte non muni d'un compteur d'eau**

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2023, à l'égard d'un immeuble mixte imposable qui bénéficie du réseau d'égout sanitaire municipal et qui n'est pas muni d'un compteur d'eau, une compensation pour le service d'égout et d'assainissement des eaux établie en additionnant les montants suivants:

1° le résultat obtenu en multipliant le nombre de locaux utilisés ou destinés à être utilisés à des fins non résidentielles compris dans l'immeuble par un taux applicable en fonction de la superficie de plancher totale de l'immeuble délimitée par les murs extérieurs et utilisée ou destinée à être utilisée à des fins non résidentielles, lequel taux est fixé comme suit :

Superficie de plancher totale utilisée à des fins non résidentielles en pieds carrés (pi²)	Taux
1 à 250	59 \$
251 à 500	134 \$
501 et plus	181 \$

2° 151 \$ par logement pour la partie résidentielle.

Malgré le premier alinéa, dans le cas d'un gîte touristique, la compensation exigée est de 151 \$ par logement et de 38 \$ par chambre.

Dans le cas d'un immeuble mixte, dont chacune des parties faisant l'objet d'une propriété divise constitue une unité d'évaluation distincte, la compensation exigée pour chaque unité est établie comme suit :

- 1° pour une unité d'évaluation résidentielle : 151 \$ par logement;
- 2° pour une unité d'évaluation non résidentielle : un montant égal au taux prévu au paragraphe 1° du premier alinéa qui correspond à la superficie de plancher de l'unité.

23. Immeuble mixte muni d'un compteur d'eau

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2023, à l'égard d'un immeuble mixte imposable qui bénéficie du réseau d'égout sanitaire municipal et qui est muni d'un compteur d'eau, une compensation pour le service d'égout et d'assainissement des eaux établie en additionnant les montants suivants:

- 1° pour la partie résidentielle : 151 \$ par logement;
- 2° pour la partie non résidentielle : le résultat obtenu en multipliant le taux de 2,591 \$ par mille gallons d'eau consommée ou de 0,570 \$ par mètre cube d'eau consommée, en soustrayant, s'il est impossible de connaître la consommation d'eau attribuable à la partie résidentielle, une consommation de 271 m³ ou 59 657 gallons par logement multiplié par le nombre de logements de l'immeuble.

Dans le cas d'un immeuble mixte, dont chacune des parties faisant l'objet d'une propriété divise constitue une unité d'évaluation distincte, la compensation exigée pour chaque unité est établie comme suit :

- 1° pour une unité d'évaluation résidentielle : 151 \$ par logement;
- 2° pour une unité d'évaluation non résidentielle : le quotient obtenu en divisant le montant de la compensation calculé en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa, si l'immeuble n'était pas divisé en unités d'évaluation distinctes, par le nombre d'unités non résidentielles comprises dans l'immeuble.

Malgré le paragraphe 2° du deuxième alinéa, le montant de la compensation calculé en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa peut être réparti selon une convention de répartition écrite et signée par tous les propriétaires dont l'original est transmis à la Direction des finances et de la trésorerie. Une telle convention prend fin dès la réception par la Direction des finances et de la trésorerie d'un avis écrit à cet effet de la part d'un des propriétaires. La règle de répartition en parts égales entre alors en vigueur le même jour.

24. Immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée non muni d'un compteur d'eau

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2023, à l'égard d'une unité d'évaluation qui comporte non exclusivement un ou plus d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.0.1 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (RLRQ, c. M-14) et que les immeubles compris dans cette unité bénéficient du réseau d'égout sanitaire municipal et ne sont pas munis d'un compteur d'eau, une compensation pour

le service d'égout et d'assainissement des eaux établie en additionnant les montants suivants, selon le contenu de l'unité :

- 1° 151 \$ par logement, lorsque l'unité comporte un ou plusieurs logements, ou 151 \$ par logement et 38 \$ par chambre, lorsque l'unité comporte un gîte touristique;
- 2° le tarif prévu au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 20 en l'adaptant, lorsque l'unité comporte un immeuble non résidentiel, autre qu'un gîte touristique;
- 3° le tarif prévu au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 20, en l'adaptant, pour la partie de l'unité qui est attribuable à l'immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée ou à l'ensemble de tels immeubles.

25. Immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée muni d'un compteur d'eau

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2023, à l'égard d'une unité d'évaluation qui comporte uniquement un ou des immeubles compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.0.1 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (RLRQ, c. M-14), bénéficiant du réseau d'égout sanitaire municipal et munis d'un compteur d'eau, une compensation pour le service d'égout et d'assainissement des eaux de 2,591 \$ du mille gallons et de 0,570\$ du mètre cube d'eau consommée.

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte non exclusivement un ou plus d'un immeuble visé au premier alinéa et que les immeubles compris dans cette unité sont munis d'un compteur d'eau, le tarif pour la compensation pour le service d'égout et d'assainissement des eaux est celui prévu au premier alinéa. La partie de la compensation qui est attribuable à l'immeuble visé au premier alinéa ou à l'ensemble de tels immeubles est égale au montant de la compensation multiplié par le quotient obtenu en divisant la valeur du ou des immeubles visés au premier alinéa par la valeur totale de l'unité d'évaluation.

26. Compensation exigée du propriétaire ou de l'occupant

Les compensations prévues aux articles 18 à 25 sont exigées et prélevées du propriétaire de l'immeuble concerné ou de l'occupant au nom duquel l'immeuble est inscrit.

27. Modalités de calcul et de perception de la compensation pour les immeubles reliés à un compteur d'eau

L'article 15 s'applique en l'adaptant à la compensation pour le service d'égout et d'assainissement des eaux.

28. Cas particuliers

L'article 16 s'applique en l'adaptant à la compensation pour le service d'égout et d'assainissement des eaux.

SECTION IV

COMPENSATION POUR LE SERVICE DE VIDANGE D'UNE INSTALLATION SEPTIQUE

29. Compensation pour le service de vidange d'une installation septique

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2023, à l'égard d'un immeuble desservi par une installation septique visée par le Règlement RV-2015-14-70, une compensation dont le tarif est établi conformément au tableau suivant (excluant une vidange supplémentaire ainsi que les fosses de

type hydro-kinétique) :

Nature de l'installation septique et fréquence de son utilisation	Tarif
Fosse septique ou puisard utilisé toute l'année	90 \$
Fosse septique ou puisard utilisé de façon saisonnière	45 \$
Fosse de rétention utilisée toute l'année ou de façon saisonnière	204 \$
Fosse septique avec une fosse de rétention desservant le même bâtiment, utilisée toute l'année ou de façon saisonnière	226 \$

Dans le cas d'une unité d'évaluation comportant non exclusivement un ou plus d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.0.1 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (RLRQ, c. M-14), la partie de la compensation payable à l'égard de l'unité attribuable à cet immeuble ou à l'ensemble de tels immeubles correspond au tarif applicable à l'installation septique les desservant exclusivement.

La compensation prévue à cet article est exigée du propriétaire de l'immeuble concerné et prélevée de ce dernier.

SECTION V

COMPENSATION POUR L'ENLÈVEMENT ET LA DISPOSITION DES DÉCHETS

30. Compensation pour l'enlèvement et la disposition des déchets

Il est exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2023, à l'égard d'un immeuble imposable qui bénéficie du service de l'enlèvement et de la disposition des déchets ou qui est susceptible d'en bénéficier et qui comporte un bâtiment ayant une valeur, une compensation pour l'enlèvement et la disposition des déchets, selon le tarif établi aux articles 31 à 38.

La compensation prévue au premier alinéa est également exigée à l'égard d'un immeuble imposable ne comportant aucun bâtiment, lorsque le propriétaire utilise un contenant sanitaire.

Cette compensation est exigible et prélevée du propriétaire concerné ou de l'occupant au nom duquel l'immeuble est inscrit.

31. Tarif – logement, chalet et maison de villégiature

Le tarif pour la compensation pour l'enlèvement et la disposition des déchets pour tout logement est de 180 \$ par logement, qu'il y ait utilisation ou non d'un contenant sanitaire à chargement avant, semi-enfoui ou sur roues de type « roll-off ».

Pour chaque chalet, maison de villégiature et logement parental, le tarif est de 90 \$.

32. Tarif – maison de chambres et pension, maison de retraite, auberge, gîte touristique, motel, hôtel et centre d'hébergement et de soins de longue durée

Le tarif pour la compensation pour l'enlèvement et la disposition des déchets pour toute maison de chambres et pension, maison de retraite, auberge et pour tout motel, hôtel, gîte touristique et centre d'hébergement et de soins de longue durée est établi comme suit :

- 1° lorsqu'un contenant sanitaire à chargement avant ou un contenant sanitaire semi-enfoui est utilisé, le tarif est celui établi à l'article 36 ;
- 2° lorsqu'un contenant sanitaire sur roues de type « roll-off » est utilisé, le tarif est celui établi à l'article 37 ;
- 3° dans les autres cas, le tarif est de 54 \$ par chambre et de 180 \$ par logement, le cas échéant.

33. **Tarif – autres immeubles**

Le tarif pour la compensation pour l'enlèvement et la disposition des déchets pour tout autre immeuble entièrement non résidentiel, lorsqu'aucun contenant sanitaire à chargement avant ou semi-enfoui ou contenant sanitaire sur roues de type « roll-off » n'est utilisé, est établi selon un taux qui varie en fonction de la superficie de plancher totale de l'immeuble, délimitée par les murs extérieurs et utilisée ou destinée à être utilisée à des fins non résidentielles, lequel taux est fixé comme suit :

Superficie de plancher totale utilisée à des fins non résidentielles en pieds carrés (pi²)	Taux
1 à 250	70 \$
251 à 500	155 \$
501 à 750	183 \$
751 à 1000	202 \$
1001 à 2000	609 \$
2001 et plus	1 229 \$

Dans le cas d'un immeuble prévu au premier alinéa, dont chacune des parties faisant l'objet d'une propriété divise constitue une unité d'évaluation distincte, la compensation exigée à l'égard de chaque unité est égale au taux prévu au premier alinéa qui correspond à la superficie de plancher de l'unité.

Le tarif pour la compensation pour l'enlèvement et la disposition des déchets pour tout autre immeuble entièrement non résidentiel, lorsqu'un contenant sanitaire à chargement avant ou semi-enfoui ou un contenant sanitaire sur roues de type « roll-off » est utilisé, est celui prévu à l'article 36 ou à l'article 37, selon le cas.

Le tarif pour la compensation pour l'enlèvement et la disposition des déchets pour un immeuble mixte, lorsqu'aucun contenant sanitaire à chargement avant ou semi-enfoui ou contenant sanitaire sur roues de type « roll-off » n'est utilisé, est égal à l'addition des tarifs suivants :

- 1° 180 \$ par logement;
- 2° le tarif prévu au premier alinéa pour la partie non résidentielle.

Dans le cas d'un immeuble prévu à l'alinéa précédent, dont chacune des parties faisant l'objet d'une propriété divise constitue une unité d'évaluation distincte, la compensation exigée à l'égard de chaque unité résidentielle est de 180 \$ par logement et la compensation exigée à l'égard de chaque unité non résidentielle est égale au taux prévu au premier alinéa qui correspond à la superficie de plancher de l'unité.

Le tarif pour la compensation pour l'enlèvement et la disposition des déchets pour un immeuble mixte, lorsque plus d'un contenant à chargement avant ou

semi-enfoui ou contenant sanitaire de type « roll-off » est utilisé et que l'un de ces contenants est réservé à l'usage exclusif d'un commerce, est égal à l'addition des tarifs suivants :

- 1° 180 \$ par logement;
- 2° le tarif prévu au premier alinéa pour la partie non résidentielle, à l'exclusion du commerce utilisant le contenant réservé à son usage exclusif;
- 3° le tarif prévu à l'article 36 ou à l'article 37, selon le cas, pour l'utilisation du contenant réservé exclusivement à un commerce.

Dans le cas d'un immeuble prévu à l'alinéa précédent, dont chacune des parties faisant l'objet d'une propriété divise constitue une unité d'évaluation distincte, la compensation exigée à l'égard de chaque unité s'établit comme suit :

- 1° pour une unité d'évaluation résidentielle : 180 \$ par logement;
- 2° pour une unité d'évaluation non résidentielle pour laquelle aucun contenant prévu au sixième alinéa n'est utilisé de façon exclusive : le tarif prévu au premier alinéa;
- 3° pour une unité d'évaluation non résidentielle pour laquelle un contenant prévu au premier alinéa est utilisé de façon exclusive : le tarif prévu à l'article 36 ou à l'article 37, selon le cas.

Le tarif pour la compensation pour l'enlèvement et la disposition des déchets pour un immeuble mixte, lorsqu'un ou plus d'un contenant sanitaire à chargement avant ou semi-enfoui ou contenant sanitaire de type « roll-off » est utilisé, sans que l'un des contenants ne soit réservé à l'usage exclusif d'un commerce, est égal à l'addition des tarifs suivants :

- 1° 180 \$ par logement;
- 2° le tarif prévu au premier alinéa pour la partie non résidentielle.

Toutefois, si le propriétaire d'un immeuble visé à l'alinéa précédent, comportant au plus 10 logements, produit une déclaration écrite à la Direction des finances et de la trésorerie à l'effet que les déchets provenant des occupants de l'immeuble sont et seront en totalité déposés dans le contenant sanitaire à chargement avant ou semi-enfoui, le tarif de la compensation est alors le plus élevé des tarifs suivants :

- 1° 180 \$ par logement;
- 2° le tarif prévu à l'article 36.

Lorsque cette déclaration est produite après l'envoi du compte, le trésorier crédite alors le compte relatif à l'immeuble pour la période suivant la réception de la déclaration ou rembourse le trop-perçu, selon que le compte a déjà été payé ou non, dans les trente jours de la réception de la déclaration, le tout sans intérêt.

La déclaration doit également comprendre un engagement du propriétaire à aviser le trésorier lorsqu'il cesse cette pratique, dans les trente jours de cette cessation. Lorsque le trésorier reçoit un tel avis ou prend autrement connaissance de la cessation de cette pratique au cours de l'exercice financier de 2023, ce dernier doit alors procéder à l'envoi, dans les trente jours où il a connaissance de cette cessation, d'un compte supplémentaire d'un montant équivalent au crédit émis ou à la différence entre le tarif prélevé et celui qui

aurait dû l'être si le trésorier n'avait pas reçu une telle déclaration.

Dans le cas d'un immeuble prévu au huitième alinéa, dont chacune des parties faisant l'objet d'une propriété divise constitue une unité d'évaluation distincte, la compensation exigée à l'égard de chaque unité résidentielle est de 180 \$ par logement et la compensation exigée à l'égard de chaque unité non résidentielle est égale au taux prévu au premier alinéa qui correspond à la superficie de plancher de l'unité.

34. Tarif – immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte uniquement un ou des immeubles compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.0.1 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (RLRQ, c. M-14), le tarif pour la compensation pour l'enlèvement et la disposition des déchets est établi comme suit :

- 1° lorsqu'un contenant sanitaire à chargement avant ou semi-enfoui est utilisé, le tarif est celui établi à l'article 36 ;
- 2° lorsqu'un contenant sanitaire sur roues de type « roll-off » est utilisé, le tarif est celui établi à l'article 37.

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte non exclusivement un ou plus d'un immeuble visé au premier alinéa et qu'un contenant sanitaire à chargement avant ou semi-enfoui ou un contenant sanitaire sur roues de type « roll-off » est utilisé, le tarif de la compensation est celui établi aux articles 36 ou 37, selon le cas. La partie du montant de la compensation payable à l'égard de l'unité qui est attribuable à l'immeuble visé au premier alinéa ou à l'ensemble de tels immeubles est égale au montant de la compensation multiplié par le quotient obtenu en divisant la valeur du ou des immeubles visés au premier alinéa par la valeur totale de l'unité d'évaluation.

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte non exclusivement un ou plus d'un immeuble visé au premier alinéa et qu'aucun contenant sanitaire à chargement avant, contenant sanitaire semi-enfoui ou contenant sanitaire sur roues de type « roll-off » n'est utilisé, le montant de la compensation payable à l'égard de cette unité ne comprend aucune partie attribuable à l'immeuble visé au premier alinéa ou à l'ensemble de tels immeubles. Cette compensation est établie en additionnant les tarifs suivants selon le contenu de l'unité :

- 1° 180 \$ par logement, lorsque l'unité comporte un ou plusieurs logements, ou 180 \$ par logement et 54 \$ par chambre, lorsque l'unité comporte un gîte touristique;
- 2° le tarif prévu au premier alinéa de l'article 33 pour la partie non résidentielle d'un immeuble, lorsque l'unité comporte un immeuble non résidentiel, autre qu'un gîte touristique.

35. Tarif – immeubles non résidentiels à usage saisonnier sans utilisation d'un contenant sanitaire sur roues de type « roll-off »

Dans le cas d'un immeuble non résidentiel occupé en totalité par un usage commercial saisonnier où aucun contenant sanitaire sur roues de type « roll-off » n'est utilisé, le tarif de la compensation pour l'enlèvement et la disposition des déchets est établi comme suit :

- 1° si la durée de cet usage est de six mois et moins, le tarif applicable à l'immeuble est multiplié par cinquante pour cent ;
- 2° si la durée de cet usage est de plus de six mois mais moins de dix mois, le tarif applicable à l'immeuble est établi au prorata du nombre de mois d'opération ;

3° si la durée de cet usage est de dix mois et plus, le tarif annuel s'applique.

36. **Tarif – contenant sanitaire à chargement avant ou semi-enfoui**

Lorsqu'un contenant sanitaire à chargement avant non réservé aux matières recyclables est utilisé, le tarif annuel de la compensation est établi comme suit en fonction du volume du contenant sanitaire avec ou sans compacteur utilisé et du nombre de collectes hebdomadaires :

Tarif annuel pour une, deux et trois collectes hebdomadaires d'un contenant sanitaire à chargement avant non réservé aux matières recyclables					
Volume V³	Sans compacteur			Avec compacteur	
	1 levée	2 levées	3 levées	1 levée	2 levées
1	622 \$	1 244 \$	4 242 \$	1 367 \$	2 734 \$
2	923 \$	1 846 \$	5 008 \$	2 416 \$	4 832 \$
3	1 250 \$	2 500 \$	5 776 \$	3 495 \$	6 990 \$
4	1 547 \$	3 094 \$	6 543 \$	4 540 \$	9 080 \$
5	1 871 \$	3 742\$	7 311 \$	5 614 \$	11 228 \$
6	2 171 \$	4 342\$	8 077 \$	6 661 \$	13 322 \$
7	2 678 \$	5 356\$	8 845 \$	7 917 \$	15 834 \$
8	2 977 \$	5 954\$	9 610 \$	8 963 \$	17 926 \$
9	3 277 \$	6 554\$	10 379 \$	10 008 \$	20 016 \$

Lorsqu'un contenant sanitaire semi-enfoui par grue non réservé aux matières recyclables est utilisé, le tarif annuel de la compensation est établi comme suit en fonction du volume du contenant sanitaire semi-enfoui et du nombre de collectes hebdomadaires :

Tarif annuel pour une ou deux collectes hebdomadaires d'un conteneur sanitaire semi-enfoui non réservé aux matières recyclables		
Volume V³	1 levée	2 levées
2	923 \$	5 008 \$
4	1 547 \$	6 543 \$
7	2 678 \$	8 845 \$
8	2 977 \$	9 610 \$

Lorsqu'une deuxième collecte hebdomadaire d'un contenant sanitaire à chargement avant réservé aux matières recyclables est effectuée, le tarif annuel de la compensation pour cette collecte est de 709 \$.

Lorsqu'une deuxième collecte hebdomadaire d'un contenant sanitaire semi-enfoui réservé aux matières recyclables est effectuée, le tarif annuel de la compensation est établi comme suit en fonction du volume du contenant sanitaire semi-enfoui :

Tarif annuel pour une deuxième collecte hebdomadaire d'un contenant sanitaire semi-enfoui réservé aux matières recyclables	
Volume V³	2 ^e levée
2	923 \$
4	1 547 \$
7	2 678 \$

Si au cours de l'exercice financier une collecte supplémentaire d'un contenant est demandée, une compensation supplémentaire est exigée à compter du moment où le service supplémentaire est rendu et cela proportionnellement au nombre de jours qu'il reste dans l'année.

37. Tarif – contenant sanitaire sur roues de type « roll-off »

Lorsqu'un contenant sanitaire sur roues de type « roll-off » est utilisé, le tarif de la compensation est de 206 \$ par voyage pour le transport et de 143 \$ la tonne métrique pour la disposition des déchets.

Le montant de la compensation annuelle est estimé pour l'exercice financier de 2023 sur la base du nombre de voyages effectués et du nombre de tonnes transportées pour disposition pendant la période de 12 mois se terminant le 31 décembre 2022. Ce montant est ajusté au début de l'exercice financier suivant en fonction du nombre de voyages réellement effectués et du nombre de tonnes réellement disposées au cours de l'exercice financier de 2023. L'ajustement donne lieu à une note de crédit ou à un supplément de compensation apparaissant sur le compte de taxes de l'exercice financier suivant.

Lorsque l'utilisation d'un tel contenant a débuté après le 1^{er} janvier 2022 mais avant le 1^{er} octobre 2022, la compensation est établie sur la base de la moyenne mensuelle établie pour les mois d'utilisation en 2022 multipliée par 12.

Lorsque l'utilisation d'un tel contenant a débuté après le 1^{er} octobre 2022, la compensation est établie sur la base du nombre de voyages réellement effectués et du nombre de tonnes réellement disposées au cours de l'exercice financier de 2023.

Cette compensation est alors prélevée au cours de l'exercice financier de 2023 du propriétaire de l'immeuble par l'envoi d'un compte trimestriel payable dans les 30 jours de l'envoi de celui-ci.

Dans le cas où le propriétaire d'un immeuble assume directement, à la suite d'une entente avec le fournisseur, le coût du transport d'un contenant sanitaire de type « roll-off », seul le tarif de disposition est considéré dans la compensation exigée pour cet immeuble.

38. Tarif – contenant sanitaire utilisé pour plusieurs unités d'évaluation non résidentielles

Lorsqu'un ou plusieurs contenants sanitaires sont utilisés conjointement pour desservir plusieurs unités d'évaluation non résidentielles, le tarif prévu à l'article 36 ou à l'article 37, est partagé et facturé en parts égales pour chaque propriétaire. Cependant, la Ville peut facturer le montant cette compensation selon une convention de répartition écrite et signée par tous les propriétaires, dont l'original est transmis à la Direction des finances et de la trésorerie. Une telle convention prend fin dès la réception par la Direction des finances et de la trésorerie d'un avis écrit à cet effet de la part d'un des propriétaires. La règle de répartition à parts égales entre alors en vigueur le même jour.

39. Cas particuliers

Lorsque, au cours de l'exercice financier de 2023, un bâtiment est construit ou démoli ou rendu inutilisable à la suite d'un incendie ou lorsqu'il y a une diminution ou une augmentation du nombre de logements, de chambres ou de locaux utilisés à des fins non résidentielles ou une modification de la superficie de ces derniers, on établit alors le tarif pour la compensation pour l'enlèvement et la disposition des déchets en calculant ou en ajustant, selon le cas, le tarif applicable, proportionnellement à la partie de l'exercice financier non encore écoulée au moment de la prise d'effet de la modification

du rôle d'évaluation foncière.

Le trésorier crédite le compte relatif à l'immeuble ou rembourse le trop-perçu ou procède à l'envoi d'un compte, selon le cas, selon les modalités prévues aux articles 245 à 253.0.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1).

Dans le cas d'un changement du mode d'enlèvement des déchets ou de la capacité du contenant sanitaire utilisé, les dispositions mentionnées au premier alinéa s'appliquent en les adaptant, sauf que la modification prend effet à compter de la date de la réception par le trésorier d'un avis écrit du propriétaire de l'immeuble signifiant le changement ou de la date de la prise de connaissance par le trésorier de ce changement. Le trésorier crédite alors le compte ou rembourse le trop-perçu, selon le cas, ou procède à l'envoi d'un compte supplémentaire dans les 30 jours de la réception de l'avis ou de la date de prise de connaissance.

Dans le cas d'un changement dans le nombre de cueillettes d'un contenant sanitaire à chargement avant ou semi-enfoui, les dispositions mentionnées au premier alinéa s'appliquent en les adaptant, sauf que la modification prend effet à compter de la date de la réception par le trésorier d'un avis écrit du Service des matières résiduelles. Le trésorier crédite alors le compte ou rembourse le trop-perçu, selon le cas, ou procède à l'envoi d'un compte supplémentaire dans les 30 jours de la réception de l'avis ou de la date de prise de connaissance.

CHAPITRE V

COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX DONT BÉNÉFICIENT CERTAINS IMMEUBLES EXEMPTS DE TAXE

40. Compensation pour services municipaux pour les immeubles visés aux paragraphes 5°, 10°, 11° et 19° de l'article 204

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2023, des propriétaires d'immeubles visés aux paragraphes 5°, 10°, 11° et 19° de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), une compensation pour services municipaux au taux de 0,60 \$ par 100 \$ d'évaluation non imposable d'un immeuble situé sur le territoire de la ville.

41. Compensation pour services municipaux pour les terrains visés au paragraphe 12° de l'article 204

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'exercice financier de 2023, des propriétaires de terrains visés au paragraphe 12° de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), une compensation pour services municipaux au taux de 0,7186 \$ par 100 \$ d'évaluation non imposable d'un terrain situé sur le territoire de la ville.

CHAPITRE VI

TERRAINS DE GOLF – VALEUR IMPOSABLE

42. Terrains de golf – valeur imposable

Le montant maximal par hectare de la valeur imposable d'un terrain utilisé comme parcours de golf d'une superficie de 20 hectares ou plus et ouvert au public, calculé en vertu du deuxième alinéa de l'article 211 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, pour l'exercice financier 2023 est de :

- 1° 51 125,00 \$ par hectare pour un terrain situé sur le territoire du secteur Lévis, soit le Golf de Lévis inc. (matricule 5484-07-7312);

-
- 2° 42 540,00 \$ par hectare pour un terrain situé sur le territoire de l'ex-Ville de Saint-David-de-l'Auberivière, dans le secteur Lévis, soit le Golf de l'Auberivière (matricule 5280-46-4611);
 - 3° 61 422,00 \$ par hectare pour un terrain situé sur le territoire du secteur Sainte-Hélène-de-Breakeyville, soit le Golf la Tempête (matricule 5070-05-0115);
 - 4° 38 354,00 \$ par hectare pour un terrain situé sur le territoire du secteur Saint-Nicolas, soit le Golf Stastny (matricule 4275-57-2182);
 - 5° 13 392,00 \$ par hectare pour un terrain situé sur le territoire du secteur Saint-Étienne-de-Lauzon, soit le Golf Beaurivage (matricule 4669-56-6018).

Le pourcentage d'augmentation de la valeur imposable mentionné au deuxième alinéa de l'article 211 de cette loi est de 24 %.

CHAPITRE VII

MODALITÉS DE PAIEMENT

43. Modalités de paiement

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un versement unique, lorsque dans un compte leur total n'atteint pas 300 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300 \$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 12 versements égaux. La date ultime où peut être fait chaque versement est:

- 1^{er} versement : 3 mars 2023;
- 2^e versement : 3 avril 2023;
- 3^e versement : 3 mai 2023;
- 4^e versement : 2 juin 2023;
- 5^e versement : 4 juillet 2023;
- 6^e versement : 3 août 2023;
- 7^e versement : 1^{er} septembre 2023;
- 8^e versement : 3 octobre 2023;
- 9^e versement : 3 novembre 2023;
- 10^e versement : 4 décembre 2023;
- 11^e versement : 5 janvier 2024;
- 12^e versement : 2 février 2024.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

L'intérêt applicable à ces taxes et compensations s'applique à chacun des versements à compter de leur échéance.

Les alinéas précédents s'appliquent à tout supplément de taxes ou de compensations découlant d'une modification au rôle ou d'une disposition du présent règlement qui prévoit la possibilité d'exiger un tel supplément durant l'exercice financier. Cependant, la date ultime où peut être fait chaque versement postérieur au premier versement est le trentième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent. Dans le cas où la date

ultime d'un versement expire un jour non ouvrable, elle est reportée au premier jour ouvrable suivant.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

44. Finalité des taxes et compensations

Les taxes imposées et les compensations exigées au présent règlement sont nécessaires pour réaliser une partie des revenus prévus aux prévisions budgétaires de 2023 de la Ville de Lévis.

45. Pouvoirs exercés pour l'exercice financier de 2023

Les pouvoirs prévus au septième alinéa de l'article 8.6 et aux articles 101.1, 101.3 et 102 de la *Charte de la Ville de Lévis* (RLRQ, c. C-11.2) sont exercés pour l'exercice financier de 2023.

46. Rôle de perception

Le trésorier complète, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, un rôle général de perception comprenant toutes les taxes et compensations imposées ou exigées, selon le cas, par le présent règlement et par tout autre règlement et la compensation pour la fourniture de l'eau et celle pour le service d'égout et d'assainissement des eaux exigées par le Règlement RV-2021-21-71 sur l'imposition des taxes et des compensations pour l'exercice financier de 2022. Ce rôle comprend également tout ajustement de compensation prévu par ce dernier règlement.

47. Infraction et peine

Toute personne qui contrevient à l'article 15 en ne retournant pas le formulaire dûment complété dans le délai prescrit ou en faisant une fausse déclaration relativement au relevé de consommation d'eau, commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$.

48. Responsable de l'application du règlement

Le trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

Adopté le 23 janvier 2023

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 26 janvier 2023

ANNEXE A
(article 17)

MÉTHODOLOGIE DU CALCUL DE L'EAU NON TRAITÉE (EAU BRUTE)
– SANIMAX ACI INC.

1. COMPENSATION – RÈGLE GÉNÉRALE

La compensation pour la fourniture de l'eau non traitée (eau brute) est calculée en fonction d'un tarif de base et d'un tarif de consommation basé sur un taux au mètre cube d'eau non traitée consommée par l'utilisateur.

2. TARIF DE BASE – ÉQUIPEMENT DE MESURE

Le tarif de base pour l'eau non traitée (eau brute) est établi en fonction du coût d'achat et d'installation des équipements de mesure et des ouvrages connexes et du coût annuel d'entretien et des frais d'opération de ces équipements payés lors de l'exercice financier 2022.

3. LE TARIF DE CONSOMMATION PROVIENT DU RÉSULTAT DE L'ADDITION DE DEUX TARIFS DE CONSOMMATION SOIT LE TARIF DE CONSOMMATION-IMMOBILISATION ET LE TARIF DE CONSOMMATION-PRODUCTION

a. Tarif de consommation-immobilisation (au mètre cube)

Le tarif de consommation-immobilisation est calculé en divisant le coût total des dépenses relatives au financement des immobilisations réalisées par l'ex-Ville de Charny et par la Ville de Lévis par le volume d'eau brute utilisé annuellement par la Ville de Lévis et Sanimax ACI inc.

1. Coût du financement des immobilisations pour les travaux effectués en 2002-2003 à la station de pompage d'eau brute, usine de traitement de l'eau à Charny. (Référence : règlement RV-2002-00-26, émission # 2020031008, date de financement : 08-10-2003, refinancé en partie le 24 septembre 2008, émission # 020080924

Travaux de 104 000 \$ réparti comme suit :

- Pompe, moteur HP et tuyauterie : 55 000 \$
- Variateur de vitesse, câblage et protection : 37 000 \$
- Travaux de ventilation : 4 000 \$
- Travaux de programmation : 8 000 \$

Coût du financement de 104 000 \$: 8 265 \$

Note : Ces immobilisations sont financées sur une durée de 20 ans, ce coût est fixe jusqu'au 31 décembre 2023.

2. Coût du financement des immobilisations 2010-2011 pour les travaux d'augmentation de la capacité de pompage d'eau brute (référence : émission # 2020100519, # 2020100914, # 2020110525 et # 2020110914)

Travaux de 870 465 \$ répartis comme suit :

- Étude augmentation prise d'eau : 43 165 \$
- Préparation des plans et devis : 130 000 \$
- Étude géotechnique : 20 000 \$
- Travaux réalisés : 677 300 \$

Coût du financement de 870 465 \$: 73 763 \$

Note : Ces immobilisations sont financées sur une durée de 15 ans, ce coût est fixe jusqu'au 31 décembre 2025.

3. Coût du financement des immobilisations 2013-2014 pour les honoraires relatifs à l'augmentation de capacité de l'usine de Charny

Financement réalisé à ce jour : 670 000 \$
Aucun financement réalisé en 2013
Financement réalisé en 2014 : # 2020141209
Financements réalisés en 2017 : # 2020170308, # 2020171130
Financement réalisé en 2019 : # 2020190904

Année	Montant Total 100 %	Montant Sanimax 7%
2014	0,00 \$	0,00 \$
2015	0,00 \$	0,00 \$
2016	21 992,54 \$	1 539,48 \$
2017	22 078,34 \$	1 545,48 \$
2018	25 320,44 \$	1 772,43 \$
2019	49 684,27 \$	3 477,90 \$
2020	53 680.04 \$	3 757.60 \$
2021	53 520.38 \$	3 746.43 \$
2022	53 983.06 \$	3 778.81 \$

Note : Ces immobilisations sont financées sur une durée de 15 ans, ce coût n'est pas fixe puisqu'il s'agit d'un financement partiel.

b. Tarif de consommation-production (au mètre cube)

Le tarif de consommation-production est calculé en divisant le coût total des dépenses relatives à la production d'eau brute par le volume total d'eau brute utilisé par la Ville de Lévis et Sanimax ACI inc. Les dépenses entrant dans le calcul des coûts de production sont les suivantes :

1. électricité au prorata de la puissance en opération (24%);
2. salaire et bénéfices marginaux d'un employé à temps plein;
3. frais d'entretien mécanique de la station de pompage et du tunnel. Ces frais sont variables;
4. frais d'entretien des bâtiments, c'est-à-dire de la station de pompage et du tunnel. Ces frais sont variables;
5. frais d'entretien de la prise d'eau. Ces frais sont variables;
6. assurance-feu, explosion et responsabilité de la station de pompage et du tunnel;
7. frais d'administration : 15% des montants établis aux sous-paragraphe 1 à 6.

Tarif de consommation = tarif de consommation-immobilisation + tarif de consommation-production.